



Synthèse

*Les juges de proximité au travail.
Une sociologie pragmatique et comparative*

Coordination scientifique

*Pascal Ughetto (M.C. Université Marne la Vallée / LATTTS)
Jean-Marc Weller (Chargé de recherche Cnrs / LATTTS)*

Avec la collaboration de

*Alexandre Mathieu-Fritz (M.C. Université Marne la Vallée / LATTTS)
Nicole May (Directrice d'études, ministère de l'équipement / LATTTS)
Marianne Cottin (M.C. Université de Saint-Etienne / Cercriid)
Isabelle Sayn (Chargée de recherche Cnrs / Cercriid)*

décembre 2008

LATTTS
*Laboratoire Techniques, Territoire et Société
École Nationale des Ponts et Chaussées
6 et 8, avenue Blaise Pascal – Cité Descartes
77455 Marne-la-Vallée Cedex 2*

Ce rapport présente les résultats d'une enquête menée en 2006-2008 auprès des juges de proximité. Institués par la loi du 9 septembre 2002, ces magistrats constituaient la réponse imaginée par le législateur pour répondre à deux enjeux majeurs : alléger la charge des institutions judiciaires classiques et favoriser un mode de résolution des litiges davantage soucieux des attentes des citoyens. Par leur nom même, ils incarnaient cette préoccupation d'une justice plus proche des citoyens en termes d'accessibilité, de simplicité et d'efficacité. Cette création institutionnelle a néanmoins suscité de nombreux commentaires, témoignant de l'ambiguïté des enjeux dévolus à leur fonction. Compétents originellement pour résoudre les petits litiges de la vie quotidienne, les juges de proximité règlent, depuis la loi du 26 janvier 2005, un contentieux bien plus large qui leur retire cette spécificité originelle. Invités à incarner une « autre justice » en favorisant notamment le recours à la conciliation — conviction que leur origine profane serait censée leur inspirer —, les juges de proximité n'en sont pas moins sommés de juger en droit, et rien qu'en droit. Intervenant dans le cadre d'une juridiction autonome qui définit formellement leur propre domaine de compétence, ils n'en dépendent pas moins dans leur fonctionnement réel des ressources matérielles des tribunaux d'instance dans lesquels ils sont insérés. Bref, les ambivalences ne manquent pas ; elles ont été à la source de plusieurs controverses (1). Le parti pris de cette recherche a consisté toutefois à se déprendre de ces considérations qui définissent les juges de proximité comme ceci ou cela (nouvelle justice ou justice d'abattage ; vrais nouveaux juges ou juges d'instance au rabais ; jugement en droit ou jugement en équité...) pour porter le regard sur un aspect très précis : leur travail.

Problématique générale : le travail des juges de proximité

Décrire les juges de proximité en s'obligeant à s'intéresser à ce qu'ils font, tel est le point de départ de l'enquête qu'on a menée. Il n'était pas question, en effet, de s'intéresser à leur ressenti, à leur expérience, à leurs représentations, à leur vécu ou à leur discours sans considération de la totalité du labeur qu'ils doivent accomplir. Exactement comme un sociologue du travail le ferait à propos de l'activité d'un chirurgien, d'un pilote de ligne ou d'un conducteur de train, l'enjeu consiste à décrire la diversité des opérations mentales et pratiques que les acteurs déploient pour

1.- L'histoire de ces controverses est notamment explorée par Antoine Pélicand (2007)

dire le droit. Ce faisant, ce détour obligé qui consiste à décrire le travail s'inscrit dans un double dialogue, chacun d'eux conduisant à focaliser l'attention sur un matériau original.

Tout d'abord, la recherche entend prolonger les travaux d'une première génération de recherches en France, dont une bonne partie a concerné l'analyse de l'activité des agents de l'Etat et du rapport à l'utilisateur, caractérisée par un « tournant pragmatique » où c'est l'action des personnels qui est au cœur de l'analyse (2). Cette attention conduit à s'intéresser à certains aspects connus des courants sociologiques comme l'interactionnisme ou l'ethnométhodologie. Une telle orientation a, du reste, déjà inspiré un certain nombre de travaux sur les professions judiciaires à propos de la conduite des audiences, de la gestion des interactions avec les parties et des stratégies de présentation de soi. Mais elle nous a conduit à nous intéresser également à d'autres dimensions, plus rarement explorées, telles que le travail proprement administratif, la gestion des dossiers ou l'activité d'écriture que mènent les magistrats, en dehors de l'enceinte du prétoire. Sans doute ces facettes du travail n'ont-elles pas le chatoiement des échanges ni le faste des rituels qu'on observe lors des procès, lorsque les parties exposent leurs arguments et débattent de l'affaire. Mais ce sont là néanmoins des aspects incontournables de l'activité des juges, bien qu'ils paraissent plus rébarbatifs ou moins directement accessibles à l'observateur.

Par ailleurs, la recherche s'inscrit dans les développements récents de la sociologie du droit dont un courant, qualifié lui aussi de pragmatique ou de « praxéologique », entend s'attacher à l'étude de l'activité juridique depuis son langage, ses interactions et son organisation (3). Une telle perspective a privilégié l'étude des juridictions les plus prestigieuses — cours suprêmes, affaires pénales fameuses —, dont l'ouvrage de Bruno Latour à propos du Conseil d'Etat constitue un bon exemple. Mais que dire des juridictions plus ordinaires, comme celle dédiée aux « petits litiges » de la vie quotidienne qui nous concerne ici ? Que dire du travail des juges de proximité dont il nous a été fréquemment affirmé, avant même de mener à bien l'enquête, qu'il n'était guère compliqué ? Il n'est pas certain que les conditions matérielles et sociales du travail de ces magistrats des basses juridictions soient vraiment comparables à ceux des cours les plus nobles. En même temps, on ne peut *a priori* présumer la prétendue simplicité de ce labeur sous prétexte que les affaires qu'ils traitent n'ont pas la gravité de celles qu'on croiserait dans de plus hautes juridictions. Faire du travail des magistrats une énigme, depuis les juridictions les plus ordinaires

2.- Weller, J.-M., (1998), « La modernisation des services publics par l'utilisateur. Une revue de la littérature 1986-1996 », *Sociologie du travail*, n°1, pp.365-392.

³.- Voir le manuel proposé par Dupret, B., (2006), *Droit et Sciences sociales*, coll. Cursus, Paris, Armand Colin

où ils agissent : tel est également le point de départ de cette recherche.

Matériau et dispositif d'enquête

Pour appréhender les pratiques professionnelles des juges de proximité, l'enquête de terrain a combiné observations de l'activité de travail et entretiens.

L'observation directe a consisté à accompagner neuf juges de proximité. L'attention portée aux situations de travail se devait d'être la plus large possible, concernant aussi bien les moments apparemment les moins spectaculaires (relecture, signature, préparation des dossiers, rédaction des jugements) que les plus manifestes (audience, décision). L'enjeu était de pouvoir dresser un tableau morphologique de l'ensemble des activités de travail (en qualité et en quantité), sachant que les contraintes avec lesquelles les intéressés doivent faire face sont nécessairement très hétérogènes. A cette fin, nous avons enquêté dans quatre juridictions volontairement différentes du point de vue de la masse des affaires à traiter et de l'effectif des juges de proximité présents dans le tribunal : il s'agissait là d'apprécier des configurations locales différentes pouvant influencer sur le travail. Nous avons également, toujours dans une même perspective ethnographique, pu constituer un corpus d'affaires depuis lequel nous décrivons la nature et l'ampleur des problèmes posés dans le cours de leur traitement.

Par ailleurs, nous avons réalisé une série d'entretiens semi-directifs auprès des juges de proximité (n=30) sans oublier d'autres acteurs importants comme les greffiers ou les juges de carrière dont l'action peut également influencer sur les contraintes et les ressources du travail. Là encore, la description de l'aménagement et des activités de travail a été systématiquement abordée, tout en veillant à restituer, pour chaque individu, sa propre biographie professionnelle.

Les trois dimensions explorées

Ce matériau a permis d'explorer trois dimensions majeures.

En premier lieu, les chaînes d'écriture et activités de travail. Il s'agissait d'être en mesure de décrire la confection des affaires et leur traitement, depuis leur constitution en dossier jusqu'à la rédaction du jugement. Un tel travail repose lui-même sur un ensemble d'actes réglés partiellement par une procédure, mais sa réalisation concrète suppose d'être examinée avec

attention : réception et classement des pièces, examen des éléments, saisie des données, préparation de l'audience, consultation en ligne ou en bibliothèque, tenue de l'audience proprement dite, rédaction des jugements eux-mêmes, relecture et signature, etc. La description du travail réel des JP s'est voulue particulièrement attentive aux épreuves qui surgissent dans le cours ordinaire de l'action : problème d'incohérence ou d'incomplétude des informations relatives à un dossier, problème de connaissance d'une procédure, hésitation morale sur ce qu'il faut décider, etc. La question est de savoir, au-delà du processus formel de gestion des affaires, comment font véritablement les agents. Comment les agents apprennent-ils à repérer les différentes affaires (les cas « faciles »/ les cas « lourds », les dossiers « intéressants »/ les dossiers « inintéressants », les affaires « urgentes »/ les affaires « ordinaires », etc.), à les ordonner, à en repérer les difficultés éventuelles et à les traduire dans les termes légaux ?

Une deuxième dimension de l'enquête a concerné l'agencement organisationnel. Les compétences des juges de proximité reposent sur des connaissances techniques et sociales acquises depuis leur expérience passée et dans le cadre de la formation reçue. Mais leurs capacités à mobiliser l'information qui convient et à traiter les litiges qui sont de leur ressort sont aussi indissociables d'une organisation. En d'autres termes, leurs compétences sont aussi des compétences distribuées, dépendant des diverses ressources disponibles de l'organisation et de leur mode d'articulation. On pense bien sûr aux ressources humaines — autres juges de proximité, juges d'instance, greffiers, etc. — susceptibles de les assister, de les informer, de coopérer avec eux, mais aussi aux ressources matérielles — textes, annuaires, bureau, salles d'accueil, ordinateur, formulaires, fiches, lettres-type, etc. — et symboliques — procédures, médaille, etc. — qui équipent leur action. Les questions explorées sont nombreuses. Comment le traitement des affaires est-il concrètement organisé (modes de classement, de répartition, de distribution, de comptage, d'évaluation, etc.) ? Quelle division du travail en résulte-t-il ? Quel rôle joue l'équipement informatique ? Quels sont les différents modes de coopération possibles avec les autres professionnels ? Quelles relations ont-ils avec les justiciables ? Comment l'accueil de ces derniers est-il concrètement configuré ? Nous avons été, dans cette perspective, particulièrement attentifs aux flux de traitement (les moments ou les étapes critiques de cette gestion de masse, l'absorption par les greffes du travail des juridictions de proximité), à la place effectivement tenue par la conciliation (recours à un conciliateur, conciliation en cours d'audience) dans l'organisation et le traitement des affaires et, enfin, aux degrés et modalités d'organisation d'un savoir commun des cas difficiles, des problèmes rencontrés et des solutions à apporter.

Enfin, une troisième dimension a concerné les ressources biographiques et l'action. Si la prise en mains de la fonction n'est pas simple ou immédiate, alors il faut s'attendre à ce que les JP sollicitent leur histoire personnelle pour y trouver des ressources les aidant à meubler leur environnement d'action, à se rendre capables de tenir leur fonction. Cela doit se comprendre dans un contexte où ces derniers ne constituent pas une profession établie. De ce fait, parcours et profils ne sont pas homogénéisés aussi fortement que dans les professions juridiques instituées. Qui plus est, l'activité, toujours à temps partiel, peut ne pas être exercée à titre principal. Dans ce contexte, les individus ne bénéficient sans doute pas des appuis qu'offrirait une profession organisée, avec ses doctrines professionnelles, ses rhétoriques, ses règles. Cela les laisse davantage libres de puiser à leur guise dans leurs expériences professionnelles antérieures et leur formation comme autant de ressources. Mais on peut supposer que c'est surtout pour eux une nécessité pour compenser un déficit d'équipements ou de soutiens immédiatement mobilisables depuis leur environnement de travail. Aussi convenait-il d'interroger les agencements organisationnels à la lumière des parcours. Il fallait donc retracer les trajectoires à la fois objectives et subjectives des intéressés. Il fallait, par ailleurs, identifier cette part d'expérience que les JP pouvaient avoir le sentiment d'avoir transportée avec eux, sur quels aspects précis de cette expérience (savoirs juridiques, connaissance de l'institution judiciaire, réseaux personnels...) ils jouaient plus particulièrement, à la faveur d'une transposition en l'état ou, au contraire, d'adaptations.

L'organisation générale du rapport

Le rapport de recherche propose une série d'éclairages distincts qui articulent ces différentes dimensions. Les cinq chapitres qui l'organisent reposent à chaque fois sur une problématique précise et indépendante. Chacun d'eux se suffit donc à lui-même. Des répétitions sont probablement inévitables, mais la confrontation de regards croisés et à chaque fois spécifiques nous apparaît la plus féconde.

Le premier chapitre invite à pénétrer dans la matière du travail du juge : le dossier. Cet examen permet de souligner la centralité de l'activité de qualification, de l'équipement matériel ou du lent processus d'écriture que doivent mener à bien les magistrats. Mais il a un intérêt plus important encore : celui de décrire le travail tel qu'il s'accomplit en situation, où ne sont connus *a priori* ni les faits rapportés, ni la norme légale à mobiliser pour les faire exister juridiquement. Dès lors, le droit ne peut plus être appréhendé ici comme un ensemble de règles abstraites et de textes

formels qui existeraient par eux-mêmes, et qu'il faudrait seulement apposer à des faits matériels parfaitement constitués mais comme un travail, avec ses situations pratiques où les protagonistes s'orientent, interprètent, hésitent et décident en contexte. Pour rendre compte de ces opérations, le chapitre adopte une perspective narrative : la décision judiciaire est décrite comme procédant d'une histoire qu'il faut raconter, affiner, corriger, reformuler pas à pas. Rien n'est donc joué à l'avance.

L'action qui constitue ici le matériau empirique concerne le pénal, c'est-à-dire un domaine où le travail à accomplir paraît largement réglé par la procédure. Il n'en est pas moins l'enjeu de toutes sortes de questionnements décrits depuis deux angles différents d'observation : le premier consiste à disséquer les différentes pièces des dossiers pour saisir le raisonnement que poursuit le juge de proximité, le second invite à suivre de bout en bout le traitement d'une affaire relativement banale, mais dont on mesure l'ampleur du labeur à déployer pour parvenir à un « cas qui se tient » : les mystérieux bruits de madame Riwanathan.

Le deuxième chapitre prolonge le précédent en proposant une manière d'appréhender l'hésitation des juges au terme de laquelle ils tranchent les affaires qu'ils traitent. L'enjeu consiste là encore à entrer dans leur raisonnement, comprendre la trame des épreuves ou, tout du moins, des questions qu'ils se posent en contexte pour douter, puis décider. Cette exploration est menée sur l'ensemble du traitement des affaires pénales. Elle permet notamment de décrire trois formes possibles que prend cette hésitation en action, chacune révélant une incapacité des juges à raconter une histoire, c'est-à-dire un scénario plausible et qualifiable juridiquement en mesure de restituer ce qui s'est passé. Cela peut, en effet, survenir d'un défaut de pièces matérielles ou d'une incohérence dans le dossier, mais cela peut résulter d'une présentation inédite des faits par le prévenu ou par la victime le jour du procès, comme cela peut surgir à cause d'une contradiction des textes légaux ou d'une erreur possible de qualification par les services de police.

L'enjeu du chapitre consiste donc à faire l'inventaire de tous les doutes, de tous les tiraillements, de toutes les hésitations qui trament le travail des juges de proximité. Il s'agit d'en saisir les formes et l'ampleur, ce qui nous a conduit à développer une perspective qualitative, dans le prolongement des explorations ethnographiques de la sociologie pragmatique qui focalise l'attention sur des « affaires ». Parallèlement, le chapitre propose une analyse quantitative, fondée sur un certain nombre de comptages systématiques menés au sein du corpus analysé. Ce faisant, il

met en évidence la diversité des agencements locaux de l'organisation (mode de distribution des dossiers, organisation du greffe, accès documentaire, collaboration avec les autres magistrats, relations avec le parquet) pouvant jouer sur la manière dont les juges appréhendent les affaires et hésitent vraiment. Une erreur d'interprétation serait de considérer ces hésitations comme les indices d'un amateurisme, d'un manque de savoir-faire ou d'un déficit d'habileté qui révéleraient l'origine profane des juges de proximité. C'est le contraire : elles sont la marque du professionnel, sans lesquelles ne pourrait s'accomplir le passage du droit.

Le troisième chapitre s'intéresse également aux épreuves mais en les intégrant dans une analyse de la compétence dont les JP doivent faire preuve et des conditions de cette compétence. Les JP tiennent une juridiction, seuls : ils doivent donc être l'incarnation de cette juridiction et de la compétence juridique qui la définit. Pourtant, si nous adoptons comme parti de les voir en travailleurs, on les observe plutôt en train de s'efforcer de progresser dans leur professionnalisation. Au gré de la base que constitue leur familiarité avec le droit et avec les règles d'organisation des tribunaux, et au gré, par ailleurs, des appuis qu'ils parviennent à trouver, ils se constituent une compétence à effectuer leurs tâches qui n'est pas constituée d'avance.

Juger, ce n'est pas seulement passer son temps à entendre les parties et estimer la peine. Etre juge de proximité, c'est avoir à préparer des audiences, tenir ces audiences (les mener à bien), rédiger des jugements, etc. Les professions, même si elles revendiquent haut et fort et s'étendent longuement sur la partie la plus noble de leurs tâches, n'en ont pas moins à se plier à du travail plus ingrat. Et si leurs membres doivent afficher en public toute l'assurance avec laquelle ils assument les charges de leur fonction, ils n'en échappent pas moins au fait que l'exercice du travail passe par des moments de doute, la conscience de faiblesses, des possibilités de mise en échec. Les juges d'instance ne se sont guère prêtés au jeu d'une investigation menée dans ces termes. Bon gré, mal gré, par contre, les JP se sont laissés observer aux prises avec l'acquisition d'une compétence dont certains concèdent qu'elle n'était pas parfaitement constituée à leurs débuts.

Les difficultés s'établissent sur plusieurs grands registres. D'abord, celles émanant purement et simplement de la matière juridique à maîtriser. Le droit à mobiliser dans la juridiction de proximité est d'une extrême profusion. De nombreuses branches sont sollicitées, sans compter la procédure civile et la procédure pénale. Il n'est pas de JP qui, par son itinéraire professionnel, arriverait spécialiste de l'ensemble de ces branches. La conduite de l'audience est un deuxième

registre de difficulté, dominée par des impératifs comme gérer le débit et faire avec l'embarras dans lequel un avocat peut vous plonger. Le péril est d'autant plus fort que le juge est en scène et doit éviter de se montrer en travailleur faillible. L'audience pénale est impressionnante par son rythme soutenu et la présence du représentant du ministère public, dont on redoute éventuellement le jugement. L'audience civile nécessite de ne pas s'enfermer dans la litanie interminable des explications des justiciables, de faire préciser les demandes des parties, dans des termes pertinents pour le droit. Enfin, rédiger le jugement n'est pas la moindre des épreuves que découvrent les JP, c'est un moment révélateur, où le juge n'est pas seulement obligé de trancher cette fois définitivement, de faire cesser le délibéré, mais aussi de se confronter à sa réelle maîtrise des règles de droit, de la procédure, du formalisme. Pour certains, la découverte est réelle car leurs fonctions ne les avaient amenés qu'à côtoyer de loin les jugements.

Les itinéraires d'acquisition de l'expérience sont contrastés. Il y a une réelle variété des profils dans lesquels on constate l'effet durable des expériences professionnelles précédentes. Si tous étaient familiers du droit en prenant leur fonction, tous ne l'étaient pas de la chose judiciaire. La procédure civile ou pénale, l'organisation d'un tribunal (greffe...), tout cela a été pratiqué par l'avocat, l'ancien magistrat professionnel, mais très peu par l'ancien directeur de service juridique d'une société. L'apprentissage se fait ensuite au gré des affaires rencontrées, prenant plus ou moins de temps. Parmi les ressources à disposition, l'aide des magistrats professionnels n'est pas nulle mais, au moins parce que les JP eux-mêmes n'osent pas trop déranger ces derniers, elle reste souvent limitée aux problèmes les plus difficiles. Ce sont, en définitive, les personnels des greffes qui sont en première ligne des demandes d'aide. Les tribunaux apparaissent cependant globalement aux JP comme des milieux peu aidants, peu préparés à accompagner la montée en compétence de ces travailleurs que sont les JP.

Le quatrième chapitre traite d'un aspect particulier du travail des JP au civil : la conciliation. Si les JP reconnaissent, pour la plupart d'entre eux, que la conciliation fait partie de leurs missions, il s'avère que sa pratique effective, sans être totalement exclue, est rare : la conciliation est un travail difficile qui conduit ceux qui s'y engagent à affronter des épreuves particulières. En outre, juger et concilier sont des activités qui ne relèvent pas des mêmes logiques pratiques et qui font appel à des registres d'intervention différents qu'il est difficile de combiner en situation d'audience.

L'observation permet d'identifier les difficultés que rencontrent les JP pour pratiquer eux-mêmes la conciliation à l'audience. Certaines de ces difficultés tiennent aux conditions concrètes dans lesquelles se déroule cette audience : se déroulant sous contrainte temporelle, la plupart des JP estiment qu'elle ne leur offre pas le temps nécessaire pour mener à bien une conciliation. Le second ensemble de difficultés tient à l'ambiguïté même de cette mission de conciliation par rapport à la première mission dont les JP se sentent et se savent investis : juger, et juger en droit. En effet, juger et concilier sont deux activités, voire deux métiers différents, et il est d'autant moins facile de les accorder dans le cadre de l'audience que la première attente des parties est d'avoir un jugement. De plus, tenter une conciliation peut conduire le juge à intervenir lui-même dans les débats et donc à sortir de sa position de tiers entre les parties.

Qu'en est-il alors des pratiques effectives de conciliation en cours d'audience telles qu'observées dans le cadre des monographies ? L'engagement du juge dans une démarche de conciliation relève véritablement de logiques pratiques. C'est en se livrant à la description détaillée de l'ensemble du déroulement du contradictoire qu'elles deviennent perceptibles et que l'on peut saisir comment le juge peut être conduit à s'engager dans une telle démarche, le type de travail qu'il est alors amené à faire, les difficultés, voire les épreuves auxquelles il va se trouver confronté. Le plus souvent, l'engagement du JP dans cette démarche émerge dans des affaires pour lesquelles la rédaction du jugement risque de s'avérer difficile, voire problématique précisément du fait de l'obligation de juger en droit. Mais, ce faisant, le JP enclenche une dynamique qui modifie l'enchaînement des échanges et son propre travail. Il est conduit à s'exposer vis-à-vis des parties, à argumenter pour les convaincre, voire à leur « forcer la main » pour obtenir leur consentement. Travail difficile, coûteux en temps et créateur de tensions, c'est, en outre, une pratique décevante en ce sens que la plupart des tentatives échouent : soit le juge ne parvient pas à convaincre les parties, soit il y renonce de lui-même pour ne pas leur forcer la main. Cela permet de comprendre que les JP ne concilient que rarement eux-mêmes.

A partir de là, nous présentons les différents modes « alternatifs » de conciliation, c'est-à-dire les pratiques qui permettent aux JP de la proposer aux parties sans avoir à la conduire eux-mêmes. Ils varient selon les possibilités qu'offrent les juridictions : dans certaines d'entre elles, le JP peut se décharger complètement ou partiellement de cette mission sur un conciliateur de justice tandis que, dans d'autres, la conciliation repose sur ses seules épaules. Pour ne pas concilier lui-même, le juge n'a alors que deux possibilités : envoyer les parties se concilier toutes seules hors de la salle du tribunal ou renvoyer l'affaire à une audience future en les incitant à tenter de s'accorder

d'ici là. Pour une large part, la diversité des pratiques des JP en matière de conciliation s'explique par la diversité des ressources qu'offre — ou que n'offre pas — la juridiction dans laquelle ils exercent : ce sont, pour l'essentiel, les JP qui ne disposent pas d'un conciliateur à l'audience qui concilient eux-mêmes à l'audience, tandis que ceux qui bénéficient d'un conciliateur ne concilient eux-mêmes que très rarement. Mais, au-delà de la diversité des configurations organisationnelles, les façons de faire avec un conciliateur (ou de « faire sans ») peuvent aussi différer d'un juge à l'autre. Cela renvoie à la place que chaque JP accorde à la conciliation dans son activité de juge et, au-delà, à ce que signifie, pour chacun d'eux, être juge de proximité. Si, pour certains d'entre eux, la conciliation constitue un aspect essentiel de leur mission en tant qu'ils sont spécifiquement des juges de proximité, pour d'autres, la conciliation ne représente qu'une activité annexe qui ne participe que marginalement de la représentation qu'ils se font de leur fonction de juge.

Enfin, dans un cinquième et dernier chapitre, un point de vue plus large embrasse la plupart des questions qui nous intéressaient dans cette recherche. Il a pour objectif d'explorer les liens existant entre les pratiques des juges de proximité et leur trajectoire socioprofessionnelle antérieure et/ou parallèle. L'hypothèse principale qui sous-tend l'analyse est que cette hétérogénéité des parcours peut contribuer plus ou moins fortement à modeler globalement une diversité de « rapports au travail » de juge de proximité.

D'une part, les raisons que se donnent les individus pour devenir juge de proximité sont liées directement à leur trajectoire professionnelle antérieure et/ou parallèle, notamment dans la mesure où cette dernière offre la possibilité matérielle de réaliser un tel projet ; l'intégration au groupe des juges de proximité intervient, en effet, à un stade avancé de la carrière — qui peut se caractériser notamment par une relative aisance financière permettant de moins s'investir dans l'activité professionnelle principale — ou bien à l'âge de la retraite, et ce, de manière différente selon le sexe. D'autre part, les trajectoires antérieures ou parallèles contribuent aussi à façonner les représentations subjectives des fonctions qui incombent aux juges de proximité et des manières de les remplir ; ainsi en va-t-il de certains anciens conciliateurs devenus juges de proximité pour contribuer à la mise en œuvre d'une « autre justice » ou de certains professionnels du droit, qui ont pris ces fonctions dans l'objectif d'exercer comme magistrat, renouant parfois, ce faisant, avec un projet ancien, formulé puis écarté au cours des études de droit. Certains s'identifient au modèle d'un juge proche du justiciable, versé dans la conciliation, l'écoute et la pédagogie, alors que d'autres se définissent comme magistrat et prennent pour modèle un juge

professionnel se caractérisant principalement par sa neutralité. Il existe, entre ces deux pôles, une pluralité de situations intermédiaires et de cas hybrides. Les aspirations subjectives à devenir juge de proximité impliquent ainsi, pour certains, un « sens du travail », une définition particulière de ce qu'est ou de ce que devraient être leurs (futurs) pratiques de juge de proximité ; ils se réapproprient préalablement, mais aussi progressivement, le sens de leur mission en le déclinant sur le plan des pratiques concrètes (tenue de l'audience, choix des mots au moment de s'adresser au justiciable, temps accordé à l'écoute des parties, importance donnée à la conciliation, façon d'écrire le jugement, etc.). Afin de prêter attention aux écarts pouvant exister entre les attentes formulées au cours des étapes précédant la prise de fonction et la réalité des pratiques et du contexte d'activité comme juge de proximité, il faut se reporter une nouvelle fois à la trajectoire pour comprendre quel rapport les juges de proximité entretiennent avec leur activité. Ceci permet de mieux comprendre les frustrations de certains, qui, par exemple, dénoncent un rythme de travail trop élevé, ou bien encore la satisfaction d'autres, même lorsque, *a priori*, leur situation de travail peut paraître plutôt décevante (en raison, par exemple, d'un très faible nombre d'affaires à traiter).

Enfin, la trajectoire socioprofessionnelle antérieure et/ou parallèle joue un rôle de première importance sur le plan des connaissances spécifiques qui sont requises ou nécessaires pour exercer les fonctions de juge de proximité. Cela a été dit, ces connaissances sont très inégalement réparties entre les juges en exercice, au moins au début de l'activité, et il est possible de distinguer entre celles, techniques, touchant aux textes de loi, aux procédures et aux tâches d'écriture, et celles, plus pratiques, qui concernent le fonctionnement du tribunal. Au-delà, le passé professionnel peut aussi se présenter comme une ressource lorsque le juge de proximité en tire une expérience liée à la conduite de tâches relationnelles (par exemple, de conciliation ou de négociation en tant qu'avocat, notaire ou bien juriste d'entreprise) ; il peut s'agir également d'habitudes de travail (travailler dans l'urgence, mettre l'accent sur la communication avec ses collaborateurs et avec les bénéficiaires du service fourni, etc.). Pour ceux qui exercent parallèlement une activité « principale », celle-ci peut aussi offrir diverses ressources de nature logistique ou matérielle (cf. l'avocat qui accomplit une partie de son travail de JP dans son cabinet).

Deux « fenêtres » viennent donner au lecteur de quoi entrer dans les premiers instants et les (quasi-)derniers instants de l'existence du dossier au tribunal : le recueil de la demande, en matière civile, par le greffe et le travail accompli par celui-ci pour faire avancer le dossier tout au

long de la procédure (fenêtre n°1) ; l'aboutissement du travail du JP qu'est la rédaction du jugement au Civil (fenêtre n°2). Dans ces deux cas, il s'agit de percées dans des organisations souvent très particulières, qui ne peuvent être généralisées sans précautions : soit parce que l'organisation très spécifique d'un tribunal ne se retrouvera pas systématiquement ailleurs, sans toutefois se réduire à une pure exception, soit parce que les pratiques décrites concerne un JP en particulier, dont le cas est évidemment individuel et ne peut être généralisé. Ces percées n'en révèlent pas moins des éléments significatifs de l'activité des juges de proximité.

*

Compte tenu de sa problématique, l'objectif de notre recherche n'était pas de porter un jugement sur la juridiction et les juges de proximité, ni même d'apporter des éléments pour trancher, d'une manière ou d'une autre, les controverses qui ont accompagné leur création. On peut toutefois relever que l'un des apports de ce travail est de mettre en lumière l'extrême difficulté qu'il y aurait à vouloir porter un diagnostic d'ensemble sur le fonctionnement de ces juridictions et de leurs titulaires, ne serait-ce qu'en raison de la diversité tant des profils, des parcours et des ressources des juges eux-mêmes que de celle des configurations organisationnelles des tribunaux dans lesquels ils exercent. Encore faut-il noter qu'une telle diversité n'est sans doute pas l'apanage des seuls juges et juridictions de proximité.

Ce rapport, s'il ne couvre pas la totalité des activités des JP, permet néanmoins de livrer un tableau jusqu'à maintenant rarement tracé des JP aux prises avec leur travail. L'intérêt d'une telle approche est d'approfondir la compréhension de ce qui — comme cela avait été dit dans le débat autour de la loi de 2002 — constitue concrètement la difficulté de tenir une juridiction spécialisée sur les « petits litiges ». Par là, c'est aussi un début de compréhension sur le monde des tribunaux « ordinaires » eux-mêmes qui a pu être donné. De ce point de vue, l'une des limites — et sans doute la principale — du travail effectué est de n'avoir pu réaliser aussi en profondeur que nous le souhaitions initialement une comparaison avec le travail des juges d'instance.

Sans doute conviendrait-il également de mieux saisir la contribution des personnels des greffes, que ce rapport n'a fait qu'évoquer alors que ses auteurs ont la conviction que leur étude est déterminante pour approfondir la connaissance des tribunaux.